Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie
Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève
Band: 20 (1972)

Artikel: Une impression genevoise de 1502
Autor: Lökkös, Antal
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-728595

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

UNE IMPRESSION GENEVOISE DE 1502[1]

par Antal Lökkös

ST-CE qu'on pourrait dresser, un jour, la liste complète des impressions genevoises qui ont vu le jour pendant la période allant de 1478, date de l'introduction de l'imprimerie en la cité, à 1525, précédant l'avènement de la Réforme? Et, à partir de cette liste, pourrait-on écrire l'histoire de l'imprimerie à Genève basée sur les faits et non pas sur des suppositions comme c'est souvent le cas même chez les érudits qui, pourtant, ne formulent pas les hypothèses à la légère? La rareté des documents et la complexité du problème rendent extrêmement difficile, voire impossible, le travail qui devrait mener aux conclusions rassurantes. Actuellement, les difficultés sont souvent insurmontables.

L'imprimeur – pour commencer par les difficultés « classiques » – voyage avec son matériel d'une ville à l'autre, et les livres qui sortent de ses presses sans indication de lieu ou de date restent, dans la plupart des cas, à la merci des attributions plus ou moins arbitraires. Les éléments précis comme les planches utilisées pour l'illustration peuvent donner lieu, et ce ne sont pas des bibliographes qui nous contrediront, à des arguments peu solides. Les « faiseurs d'images » louent leur service aux imprimeurs de la ville ou de la région. Les bois gravés peuvent être réutilisés ou recomposés – suivant les besoins immédiats de l'imprimeur. Mais ils peuvent être échangés, vendus s'ils ne sont pas la proie d'un confrère qui les fera recopier. Il arrive parfois qu'un compagnon emporte avec lui, oubliant les prescriptions sévères de sa corporation, les planches gravées de son maître pour les tirer chez le concurrent qui n'a pas assez d'argent pour en acheter.

[1] [Statuta Sabaudiae] De notariis et tabellionibus ac eorum officio... [per] Franciscum de Astruga. – Impressa fuerunt Gebeñ. Anno dñi. M.CCCCC.ii. Die xv. mensis Decembris. 10 f. n. ch. 4°, car. goth., initiales gravées sur bois. Le recto du premier feuillet et le verso du dernier sont en blanc. Reliure basane moderne, exécutée à Turin par Luigi Defilippi.

Certaines gravures ont de véritables carrières, tel ce bois qui représente un médecin dans son cabinet. La gravure apparaît la première fois vers 1495 dans l'édition genevoise de *Macer Floridus*, un livre de médecine populaire. D'autres éditions genevoises le reproduiront encore comme, la dernière en date, le *Miroir du monde* de Buffereau produit par l'imprimeur Vivian en 1517. Les imprimeurs parisiens vont l'utiliser et, subissant une légère modification, il ornera les publications lyonnaises. En effet, les accessoires du médecin (urinaire, etc.) qui figurent sur la gravure originale disparaissent du pupitre entre les mains du copiste, seuls quelques traits marquent leur emplacement. Ainsi, le personnage s'est transformé en clerc ou en ecclésiastique, suivant la nature de la publication. Ce bois modifié est reproduit dans la *Via salutis* imprimé par Guillaume Balsarin à Lyon en 1498. D'où la remarque un peu hâtive du savant Claudin dans son *Histoire de l'imprimerie en France*: « au verso du titre... on voit l'auteur écrivant son livre dans son étude ou cabinet de travail, gravure sur bois qui a été ensuite copiée à Genève ». [2]

Quoique les exemples de ce genre ne manquent pas, il serait très instructif d'examiner le cas des lettres « fleuries » qui ornent notre livre *De notariis*. Une lettre imprimée en rouge de cet alphabet se trouve déjà dans le *Donatus melior* de Mancinelli publié à Genève par Jean de Stalle le 15 mai 1493. Deux ans plus tard, nous revoyons ce même alphabet dans les *Fleurs et manières du temps passé* de Werner Rolewinck. L'ouvrage est sorti des presses de Louis Cruse le 28 avril 1495. Jean Belot sera le troisième imprimeur genevois à utiliser ces mêmes lettres, tout d'abord, dans le *Calendrier des bergers* qui a vu le jour autour de 1498 [3], ensuite dans l'édition datée (1500) de *Destructorium vitiorum*, pour ne mentionner que ces deux importantes publications. Et, avec les gravures de Belot, c'est notre alphabet fleuri qui ornera l'édition lyonnaise de *Destructorium* donnée par Claude Nourry en 1509. S'agit-il d'une remise pure et simple de ce matériel ou d'un prêt accordé par Belot à l'imprimeur lyonnais? Les lettres figurent encore dans le *Missel de Lausanne* imprimé par Jean Belot à Genève le 13 décembre 1505 et réapparaissent, après le bref séjour à Lyon, sur un document imprimé par les caractères de Belot, *Ordonnance et statuts de l'Ordre du Collier de l'Annonciade*. [4] Ce fait semblerait confirmer l'hypothèse d'un prêt dont les raisons nous échappent. Le *Destructorium vitiorum* a connu les faveurs du public de l'époque et son éditeur pouvait compter sur un large bénéfice. Dans ces conditions, il est surprenant de constater que le droit de reproduction ait été si facilement accordé à un imprimeur lyonnais dont l'activité commerciale s'exerçait aux foires de Lyon, ville en éternelle concurrence avec Genève. Une course aux

[2] Henri Delarue, *Les éditions genevoises de Macer Floridus*, dans *Genava*, t. II, 1924, pp. 177-186.

[3] *Id.*, *Notes bibliographiques sur les débuts de l'imprimeur Jean Belot à Genève...* dans *Genava*, t. III, 1925, pp. 305 et ss.

[4] Mgr Marius Besson, *L'Eglise et l'imprimerie dans les anciens diocèses de Lausanne et de Genève jusqu'en 1525*, Genève, H. Trono, 1937-1938, 2 vol. Vol. II, p. 409.

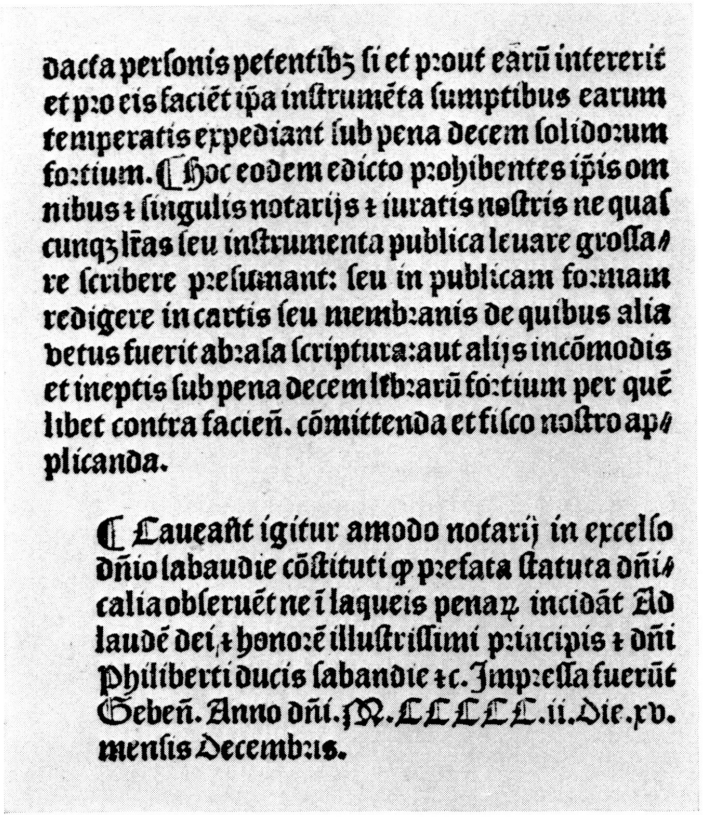

dacta personis petentibz si et prout earū intererit
et pro eis faciēt ipa instrumēta sumptibus earum
temperatis expediant sub pena decem solidorum
fortium. ¶ Hoc eodem edicto prohibentes ipis om
nibus ⁊ singulis notarijs ⁊ iuratis nostris ne qual
cunqz lras seu instrumenta publica leuare grossa/
re scribere presumant: seu in publicam formam
redigere in cartis seu membranis de quibus alia
vetus fuerit abrasa scriptura: aut alijs incōmodis
et ineptis sub pena decem librarū fortium per quē
libet contra facien. cōmittenda et fisco nostro ap/
plicanda.

¶ Laueant igitur amodo notarij in excelso
dñio sabaudie cōstituti ꝓ prefata statuta dñi/
calia obseruēt ne ī laqueis penaꝝ incidāt Ad
laudē dei ⁊ honorē illustrissimi principis ⁊ dñi
Philiberti ducis sabandie ⁊c. Impressa fuerūt
Gebeñ. Anno dñi. M. CCCCC. ii. die. xv.
mensis Decembris.

Fig. 1. Le seul livre connu qui ait été imprimé à Genève en 1502.

privilèges s'engage entre les deux villes: avoir le plus grand nombre possible de foires et les avoir aux dates les plus favorables. Les pétitions adressées au roi et au pape en témoignent d'une façon éloquente. Les Lyonnais se plaignent que les imprimeurs genevois copient leur production en les privant ainsi d'un gain substantiel. Plaintes un peu exagérées si nous considérons que, à Genève, autour de 1500, le nombre des imprimeurs n'a vraisemblement jamais dépassé quatre, tandis qu'à Lyon, selon les statistiques de l'époque [5], il y avait 60 imprimeurs et 29 libraires, et nous ne mentionnons même pas les 7 fondeurs de lettres et les 22 cartiers (fabricants de cartes à jouer) qui travaillaient d'une façon indépendante.

S'agirait-il, malgré tout, d'un arrangement commercial, d'une collaboration entre Claude Nourry et Jean Belot comme sera le cas – avec un arrière-fond plus sombre, il est vrai – des imprimeurs-libraires lyonnais réfugiés à Genève qui, par

[5] Richard Gascon, *Grand commerce et vie urbaine au XVIe siècle, Lyon et ses marchands.* La Haye–Paris, Mouton, 1971, 2 vol. (Ecole pratique des Hautes Etudes, Sorbonne, VIe section. Civilisations et sociétés, 22.)

divers subterfuges, arriveront à gérer leur commerce resté à Lyon? Et tout cela à l'instar des imprimeurs lyonnais catholiques qui, vu les grandes difficultés que rencontre leur industrie à Lyon et en France, feront exécuter leurs commandes par les imprimeurs protestants de Genève.

« Les grands libraires lyonnais – lisons-nous dans l'excellente étude de R. Gascon – malgré les édits, faisaient imprimer leurs livres à Genève, en fraude, sous la marque de Lyon...; de Genève, des libraires lyonnais en exil continuaient à participer au trafic de Lyon ».

Il n'y a rien d'étonnant à cela; la pratique d'imprimer sous le nom d'une autre ville ou sous la marque d'un autre imprimeur n'est pas un phénomène si rare. Pour ne citer qu'un exemple: les éditions fort élégantes des chefs-d'œuvre de l'Antiquité sorties de l'atelier vénitien d'Alde Manuce connurent un succès considérable et, très tôt, éveillèrent la convoitise des confrères. Sa célèbre marque avec l'ancre et le dauphin fut largement utilisée à Lyon comme l'atteste le *Monitum in lugdunenses typographos*. Et cet avertissement aux imprimeurs lyonnais d'Alde Manuce date de 1504 !

Il n'est pas dans notre dessein d'énumérer toutes les difficultés que rencontre le chercheur voulant établir les faits. Mais le principal obstacle qui se dresse devant chaque tentative restera toujours la rareté des spécimens de la production genevoise et dans les collections et sur le marché de livres anciens.

La Bibliothèque publique et universitaire vient d'acquérir un petit livre assez curieux qui, par surcroît de chance, est daté et mentionne Genève comme lieu d'impression. Il serait le seul livre connu qui ait été imprimé à Genève en 1502 (fig. 1.) Même les éditions non datées dont l'année d'impression peut être établie d'une façon à peu près certaine ne sont pas proches de ce millésime. Nous aurons, désormais, une année de plus sur la liste des éditions datées dressée par Henri Delarue [6] et sur celle que l'on peut reconstituer d'après les travaux de Mgr Besson. Fait réjouissant qui prouve que tout espoir n'est pas perdu et que, peu à peu, on retrouvera les maillons manquants.

En examinant les années qui manquent dans notre chronologie, une question se pose: quelles sont les raisons des lacunes constatées? La production genevoise de l'année 1502 serait-elle moins abondante que pendant les années précédentes? Mises à part les circonstances défavorables dues à la peste qui sévissait à Genève en cette année-là, il serait illogique d'affirmer que Louis Cruse, un des principaux imprimeurs de la cité, n'a rien produit, et que rien n'est sorti de l'atelier de Jean Belot, sinon notre livre de dix feuillets commandé par la Maison de Savoie. Et pourtant, comme

[6] Henri Delarue, *Les débuts de la typographie genevoise, les foires et l'école*. Extr. du *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. VIII, 1944–1945, p. 159–164.

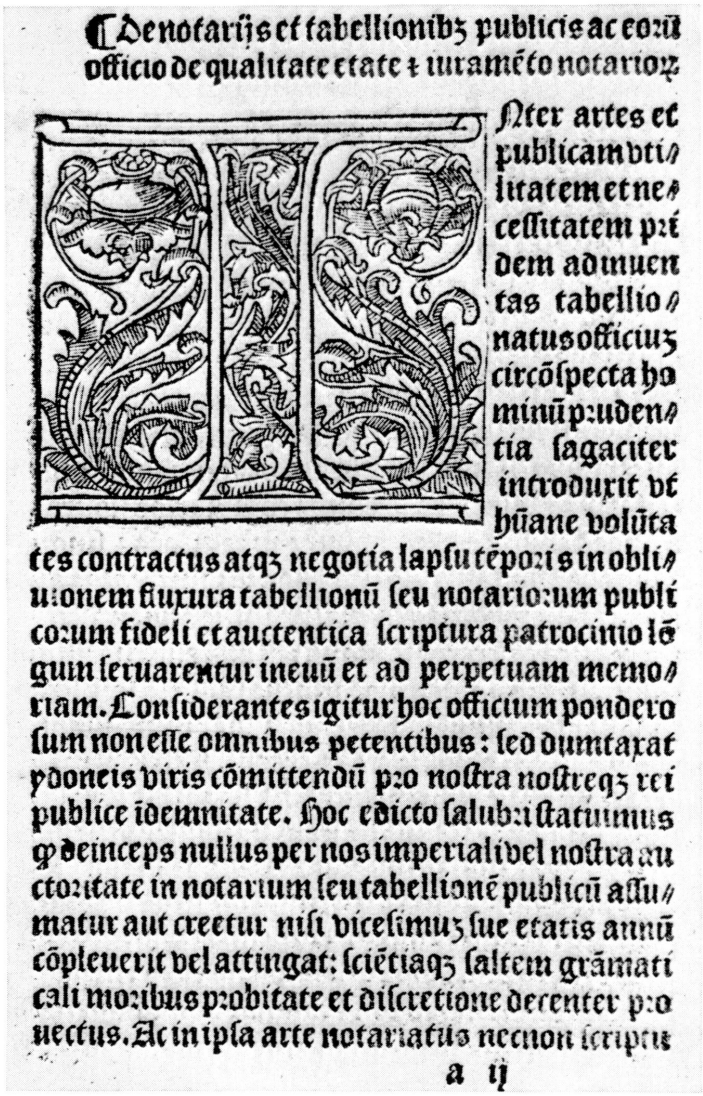

¶ De notariis et tabellionibus publicis ac eorū officio de qualitate etate ⁊ iuramēto notariorū

Inter artes et publicam vtilitatem et necessitatem prudem admuentas tabellionatus officium circōspecta hominū prudentia sagaciter introduxit vt hūane volūtates contractus atqz negotia lapsu tēporis in obliuionem fluxura tabellionū seu notariorum publicorum fideli et auctentica scriptura patrocinio lēgum seruarentur ineuū et ad perpetuam memoriam. Considerantes igitur hoc officium ponderosum non esse omnibus petentibus: sed dumtaxat ydoneis viris cōmittendū pro nostra nostreqz rei publice ideunitate. Hoc edicto salubri statuimus q deinceps nullus per nos imperiali vel nostra auctoritate in notarium seu tabellionē publicū assumatur aut creetur nisi vicesimus sue etatis annū cōpleuerit vel attingat: sciētiaqz saltem grāmaticali moribus probitate et discretione decenter preuectus. Ac in ipsa arte notariatus necnon scriptu

a ij

Fig. 2. Le premier paragraphe concernant les notaires.

le met en relief l'étude de H. Delarue, le gros de la production de l'époque est constitué de publications dont la vente s'appuie sur un large public: romans populaires, ouvrages scolaires, livres de religion destinés à l'usage du clergé et des fidèles et, ajoutons encore, calendriers et ouvrages de médecine populaire comme le *Macer Floridus* qui a connu, dans un laps de temps d'une quinzaine d'années, six éditions différentes! L'attrait des foires de Genève reste assez grand pour que nous puissions admettre une répercussion catastrophique sur la production des imprimeurs genevois due à la concurrence accrue de Lyon. Il nous faudrait d'autres trouvailles pour

pouvoir donner une réponse définitive à ce problème qui devient une source abondante pour des explications fort séduisantes mais inexactes.

Le lieu d'impression et la date sont donnés explicitement à la fin de l'ouvrage, et il ne nous manque que le nom de l'imprimeur. L'examen des caractères typographiques permet de constater que les caractères employés dans notre livre sont les mêmes qui servaient à l'impression de *Destructorium vitiorum* signée par Jean Belot en 1500. Ils se retrouveront dans le *Missale ad usum Lausannensem* donné par ce même Belot en 1505, pour ne parler que de ces deux impressions datées.

En ce qui concerne les initiales, notre livre en offre trois variétés. Il y a tout d'abord les lettres P et I de ce fameux alphabet fleuri dont nous avons fait l'historique plus haut. Provenant du matériel utilisé par Cruse, leur dernière apparition datée qui précède notre impression est de 1500, dans le *Destructorium vitiorum* de Belot. Dans le *Missel de Lausanne* daté de 1505, Belot les réutilisera. L'alphabet reste, pour ainsi dire, l'exclusivité de Jean Belot pendant les années qui entourent l'impression du *De notariis*.

Les initiales qui figurent à la tête des chapitres sont également gravées sur bois et sont ornées de fleurs. Elles sont fréquemment utilisées par Belot (Missel de Genève, 1498, etc.) comme le troisième type qui est d'une facture très simple, sans aucun ornement. Ainsi, sans avoir besoin de recourir aux hypothèses hasardeuses, la paternité de Jean Belot ne souffre aucun doute.

Le livre présente un détail extrêmement curieux : il n'a pas de titre. En effet, le recto de la page du titre est en blanc et le texte ne commence qu'au verso de ce premier feuillet – l'introduction explicative sur le but de l'ouvrage – comme si le livre faisait partie d'un recueil. Mais les signatures sont formelles (le deuxième feuillet porte a ^{ii}), le livret est une véritable entité bibliographique. Si nous avions un autre exemplaire sous la main, nous saurions tout de suite que c'est la forme définitive de l'ouvrage ou, ce qui est plus vraisemblable, qu'il s'agit d'un oubli de l'imprimeur, éventuellement d'une défectuosité de la machine d'imprimerie. Jean Belot avait l'habitude de faire figurer sa grande marque typographique ou une autre gravure sur la page du titre au-dessous du texte imprimé. Ainsi les *Libertés et franchises de Genève* (1507), le *Missel de Genève* (1508) et le *Compotus cum commento* (1511) portent, selon les dispositions que nous venons de décrire, sa grande marque aux armoiries de Genève. Sur la page du titre des *Macer Floridus* (1495-1506) figure le bois déjà mentionné du médecin dans son cabinet, tandis que la gravure des *Ordonnance et statuts de l'ordre du Collier de Savoie dit de l'Annonciade* (1510) représente le duc de Savoie entouré de chevaliers.

Il est peu probable que Belot ait songé à mettre, à la tête d'une publication juridique concernant la Maison de Savoie, sa marque aux armes de Genève. Mais l'absence d'un autre exemplaire nous interdit de formuler des hypothèses sur la nature de la gravure qui aurait dû figurer sur la page du titre. Une chose est certaine : cette page

rerum eandem redimendi habeant actionem dicto tempore durante quam aduersus primos emptores habebant.

De notariis & tabellionibus publicis ac eorū officio.
De qualitate etate & iuramento notariorum.

Nter artes & publicam utilitatē & necessitatem pridē adiuētas tabellionatus officiū cirūspecta hominū pro uidētia sagaciter ītroduxit ut hūane uolūtatis cōtract' atq; negotia lapsu tpris ī obliuionē fluxura tabellionum seu notariorū publicorū fideli & auctētica scriptura patrocinio lōgū seruarēt in euū & ad perpetuā memoriā. Cōsiderando igitur hoc officiū pōderosum nō esse omnibus petentibus. sed dūtaxat idoneis uiris cōittendū ꝓ nra nreq; rei publice indemnitate: hoc edito salubri statuimus. q; nullus deinceps per nos imperiali uel nra auctoritate in notariū seu tabellionem publcuz assumat aut creetur. nisi uicesimuz etatis sue ānum compleuerit uel attigerit. sciaq; saltē grāmaticali. moribus q; ꝓbitatis & discretione decenter ꝓuectus ac in ipsa arte notariatus. necnō scriptura lectura & aliis circunstantiis ad recipienda contractuum. ultimarū uoluntatum. & aliorum negociorum instrumenta. eaq; inprotocollando. registrāda grossanda. & in formaz publicam redigenda competenter stillatus & doctus fuerit. Et si forsan aliqui altera auctoritatū appostolice uel īperialis aut ambarum se fecerīt creari notarios ne per indiscretos cōtaminentur uel uilescat ipsarum auctoritatum concessio resq; publica ledatur. anteq̄ in locis aliquibus patrie nostre ipsius officii tabellionatus exercicio se ingerant adire nostram presentiam seu canzellarii nostri aut eius collateraliū uel alterius seu aliorū quib' examinationum talium duxerimus committandam teneantur. Per quos quidem canzellarium collaterales: seu alios cōissarios nros ad hec deputatos decerīm'

Fig. 3. La première impression du texte *De notariis*.

blanche au début d'une publication bien soignée est un fait tout à fait insolite et, comme telle, mérite d'être relevée.

D'ailleurs, et après la préface et à la fin de l'explicit de l'ouvrage, nous avons remarqué plusieurs lignes d'empreintes laissées par les caractères d'imprimerie comme si l'encrage de la machine avait fait défaut. Mais en absence d'un outillage scientifique, nous sommes dans l'impossibilité d'en tirer un quelconque renseignement.

Quant à l'origine et à la nature des textes du livre, une recherche effectuée dans les différentes éditions des statuts de la Monarchie de Savoie nous a révélé qu'il s'agit, tout simplement, d'un extrait de ces statuts (fig. 2), un extrait sans aucune adjonction et sans aucune modification. Le texte intégral se trouve déjà dans la première édition imprimée (fig. 3) des statuts d'Amédée VIII [7] dont il constitue le troisième chapitre. L'édition de Genève donnée par Jean Belot [8] reproduit intégralement les paragraphes concernant les notaires. Les statuts connaîtront beaucoup d'autres éditions mais le texte *De notariis* ne subira aucune modification. Même l'édition commentée par l'avocat de Turin Antonio Sola [9] ne change pas la disposition primitive des paragraphes. L'avocat se contente d'ajouter des gloses après chaque chapitre.

Pourquoi ce « tirage à part » du texte sur les notaires? Désigné par le duc Philibert pour réformer la profession des notaires, l'auteur de la préface indique clairement ses intentions qui l'ont amené à faire réimprimer les statuts *De notariis* (fig. 4). J'ai jugé utile, voire nécessaire de les éditer – dit-il – afin que les notaires prennent garde et observent les prescriptions pour qu'ils n'encourent pas de peine, et qu'ils en soient plus instruits, ajoute-t-il encore. L'insistance avec laquelle l'auteur met en garde les intéressés (l'avertissement se répète à la fin de l'ouvrage dans l'achevé d'imprimer) laisse supposer que tout n'allait pas pour le mieux dans la profession. Sous cet angle-là, notre livre apporte un précieux témoignage à l'histoire juridique et économique de l'époque, témoignage qui mériterait d'être mis en valeur. En effet, comme le note Frédéric Borel [10] – et ses remarques peuvent être valables pour l'ensemble des Etats de la Maison de Savoie – « ce qui étonne, c'est la quantité des notaires qui vivaient à Genève; il faut bien dire que souvent ils cumulaient diverses professions, la plupart du temps ils étaient aussi changeurs; j'ai rencontré des notaires marchands ». A Genève, selon les registres, on en dénombrait 145 ! (fig. 5).

A toutes ces difficultés d'ordre bibliographique et historique, il faut encore ajouter le problème que soulève le personnage du responsable de l'édition. Dans la préface, il se nomme Franciscus de Astruga, se dit originaire de Nice et « in legibus

[7] Petrus Cara *Decreta Sabaudiae Ducalia*. Turin, Jean Lefèvre, 1477.

[8] *Statuta Sabaudiae nova et vetera noviter impressa*, Genève, Jean Belot, 1512.

[9] *Commentaria ad Decreta antiqua ac nova novasque constitutiones Serenissimorum Ducum Sabaudiae*, Turin, J. D. Tarino, 1607.

[10] *Les foires de Genève au XVe siècle*, Genève, Georg, 1892, p. 167.

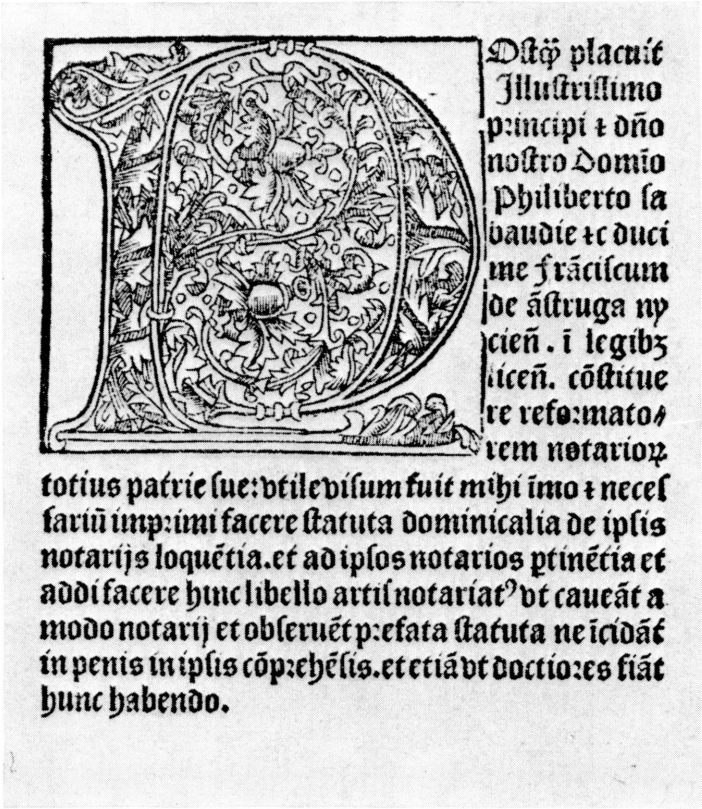
Dstq placuit
Illustrissimo
principi et dño
nostro Domio
Philiberto sa
baudie etc duci
me frãciscum
de ãstruga ny
cien. i legibz
iceñ. cõstitue
re reformato-
rem notariorz
totius patrie sue: vtile visum fuit mihi imo et neces
sariũ imprimi facere statuta dominicalia de ipsis
notarijs loquẽtia. et ad ipsos notarios ptinẽtia et
addi facere hunc libello artis notariat9 vt caueãt a
modo notarij et obseruẽt prefata statuta ne icidãt
in penis in ipsis cõprehẽsis. et etiã vt doctiores fiãt
hunc habendo.

Fig. 4. Le verso de la page du titre.

licentiatus ». Hélas ! les principales sources biographiques sont muettes à son sujet et nous avons vainement cherché son nom et dans le *Dizionario biografico degli Italiani* (dernier volume paru : Borrello) et dans le *Dictionnaire de biographie française* (dernier volume paru : Espigat). Il ne figure pas dans les fichiers onomastiques des Archives de la Savoie à Chambéry [12]. La seule source imprimée qui mentionne le nom de Astruga serait l'ouvrage d'Antonio Manno [11]. Sous la rubrique ASTRUA, nous trouvons les indications suivantes :

Astrua (Astruga, Astria, De Struga, De Strua) da Nizza, oriundi della Val di Blora. Consignori di Castelnovo. Francesco : giudice di Sospello, 1467 ; rice vitore ducale a Nizza, 1480 ; procura per inv. di Castelnovo, 1505, 3 dic. Dedica i *Psalmi Francisci Petrarche poete lauerati* Torino, 1497, ad Amadeo di Romagnano, abate di S. Solutore.

[11] Communication de M. A. Perret, directeur des Archives de la Savoie.

[12] *Il patriziato subalpino : Notizie di fatto storiche, genealogiche, feudali ed araldiche desunte de documenti.* Vol. II : Dizionario genealogico A.-B. Firenze, 1907, p. 104. Communiqué par M. Hildesheimer, directeur des Archives départementales des Alpes-Maritimes, à Nice.

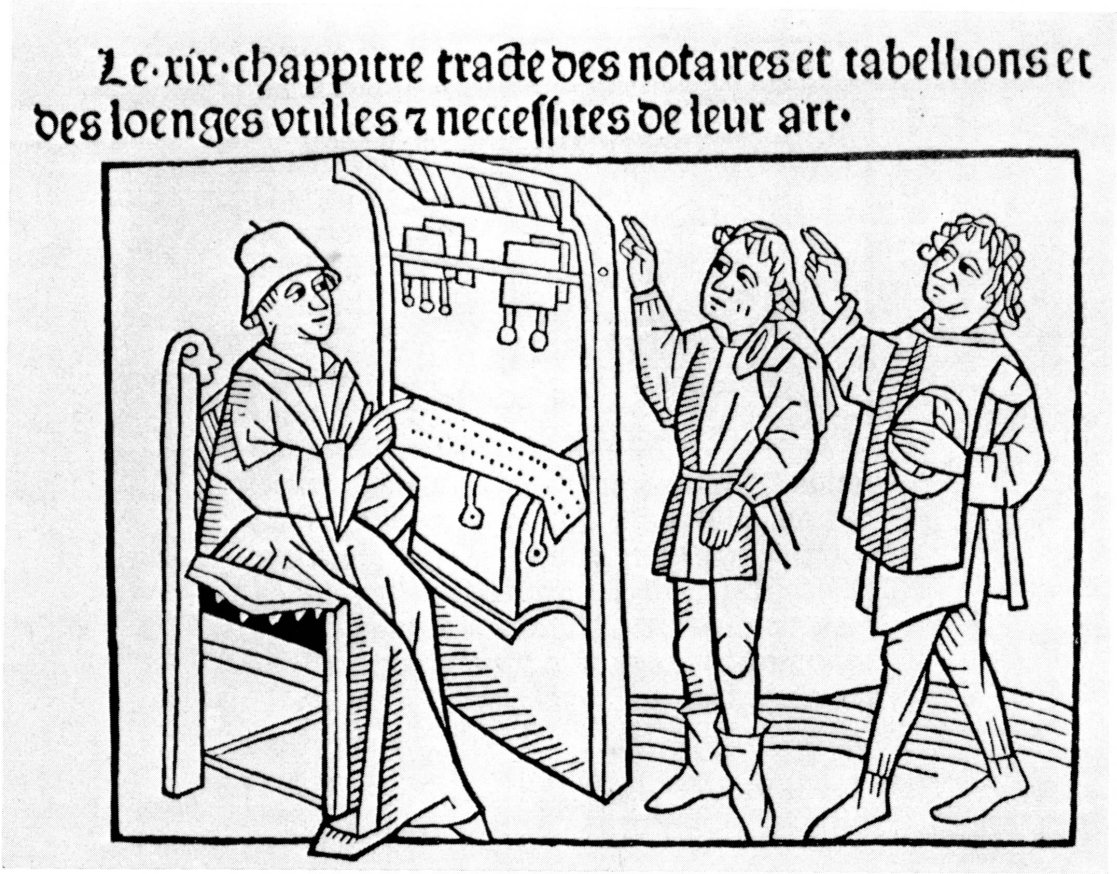

Fig. 5. L'office des notaires et tabellions. Gravure parue dans *Le mirouer de la vie humaine*, Lyon, 1482, et reproduite d'après Claudin.

Cette famille de châtelains de Châteauneuf semble avoir une certaine prédilection pour la carrière de juriste. Déjà le père est désigné comme « célèbre jurisconsulte », et le dictionnaire mentionne encore un Pierre « dottore in leggi ».

Le *Protocollo di Corte 125* qui fait partie du recueil des *Protocolli dei notai e segretari ducali* des archives de Turin [13] nous apporte, sous le millésime de 1482, ce petit détail: Francesco Astrua, giureconsulto di Nizza e ricevitore del contado, acquisto di una vigna, di una casa e altri simili acquisti.

C'est probablement en sa qualité de receveur du comté de Nice qu'il fut choisi par le duc pour mettre un peu d'ordre dans la profession des notaires dont les activités aboutissaient si facilement aux abus. En outre, il avait une formation théorique très poussée comme le laissent entendre ses titres de magistrat, de jurisconsulte et

[13] Communication de la Dott. Augusta Lange, des Archives de Turin.

d'expert en droit. Néanmoins, il est surprenant de le voir venir à Genève pour éditer le *De notariis*. Dans les registres, il n'y a aucune trace d'une activité à Chambéry et, chose curieuse, son nom ne figure jamais parmi ceux des notables qui entourent le duc lors de la proclamation des décrets et des nouveaux statuts. En revanche, le nom de Pierre Cara, responsable de la première édition des Statuts (1477), revient très souvent dans les publications touchant aux questions juridiques. Ce même Pierre Cara avait pris sous sa protection un imprimeur lyonnais d'origine piémontaise, Jacquemin Suigo, qui lui dédie la *Practica judicialis* de Jean-Pierre de Ferrari (Lyon, 1487) en ces termes: « Clarissimo utriusque juris consulto et comiti domino Pietro Care, ducali senatori et in juditiis pro justitia administranda quotidie summa cum laude versanti ». Dans une autre dédicace, le sénateur de Savoie est appelé ami et protecteur puissant. Selon le *Dictionnaire de biographie universelle*, Pierre Cara meurt avant la fin de 1502, ce qui expliquerait la décision ducale concernant François Astrua. Mais les raisons qui ont amené ce dernier à choisir un imprimeur genevois ne sont pas pour autant clarifiées. Les premières éditions des statuts ont toujours eu lieu à Turin, et les imprimeurs turinois auraient pu effectuer un tirage à part des paragraphes sur les notaires sans aucune difficulté.

Quant à l'activité littéraire de François Astrua dont nous trouvons trace dans le dictionnaire de Manno qui lui attribue la dédicace des *Psaumes pénitentiaux* de Pétrarque, seule une recherche approfondie permettrait d'en savoir davantage.